

## COMMUNE DE DONNELOYE



### DIRECTIVE COMMUNALE RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS

(annexe 1 au Règlement communal relatif à la gestion des déchets du 9 octobre 2012)

#### 1. Collecte des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères a lieu selon les horaires définis par la STRID, lesquels sont communiqués par la municipalité à la population.

Les sacs taxés doivent être entreposés dans les containers mis à disposition aux points de collecte suivants :

- Donneloye ;
- Gossens;
- Mézery-près-Donneloye ;
- Prahins

#### 2. Collecte des autres déchets

Les autres déchets doivent être amenés aux déchèteries de Donneloye et de Prahins.

Certains autres déchets usuels (papier, verre trié par couleur etc) peuvent être déposés aux points de collecte de Gossens, Mézery-près-Donneloye et Prahins. Les déchets acceptés à ces points de collecte sont signalés.

#### 3. Heures d'ouverture des déchèteries

Les heures d'ouverture des déchèteries sont fixées par la municipalité qui les communique à la population.

#### 4. Déchets pris en charge par la commune

Les déchets suivants sont pris en charge :

- PET
- Fer blanc
- Aluminium
- Capsules Nespresso
- Piles
- Huiles végétales et minérales
- Ampoules/néons

- Appareils électroniques
- Petits appareils électroménagers
- Appareils électroménagers (Réfrigérateur, cuisinière)
- Verre trié par couleur
- Papier
- Carton
- Déchets végétaux
- Ferraille
- Certains récipients en plastique
- Déchets inertes (vaisselle, pots en terre, briques etc)
- Bois
- Pneus de véhicules légers
- Déchets urbains encombrants en petite quantité
- Déchets inertes en petite quantité
- Textiles
- Peinture en petite quantité
- Déchets ménagers spéciaux

#### 1. *Déchets encombrants*

Les déchets encombrants correspondent aux déchets incinérables de plus de 60 cm de longueur ou qui ne peuvent être mis en sac de 110 l.

#### 2. *Déchets inertes ménagers*

Les déchets inertes ménagers ne doivent pas excéder le volume de 1 m<sup>3</sup>.

#### 3. *Déchets compostables*

Les déchets verts et organiques sont compostés en priorité par le propriétaire qui veillera à respecter les règles de l'art afin de ne pas provoquer de nuisances (odeurs etc) au voisinage. Ils ne doivent en aucun cas être brûlés.

Les déchets qui ne peuvent pas être compostés par le propriétaire sont amenés à la déchèterie de Donneloye ou à celle de Prahins.

#### 4. *Déchets incinérables dépassant les besoins d'un ménage*

Exceptionnellement le responsable de la déchèterie peut autoriser le dépôt de déchets incinérables (encombrants) dépassant les besoins d'un ménage ; dans ce cas l'élimination de ces déchets est à la charge du propriétaire conformément au tarif mentionné au chiffre 8.3 ci-dessous.

### **5. Déchets non pris en charge par la commune**

Tous les autres déchets doivent être éliminés par le propriétaire, à ses frais. Ils ne sont pas pris en charge par la commune.

Par autres déchets on entend notamment :

- Les déchets des entreprises et des exploitations agricoles qui ne sont pas assimilables à des déchets ménagers ;
- Les gros emballages et les films plastiques ;
- Les déchets carnés ;
- Les déchets encombrants ou inertes en grandes quantités ;
- Les véhicules hors d'usage ;

- Les pneus des véhicules lourds ou des véhicules agricoles ainsi que les composants mécaniques des véhicules (moteurs, batteries etc).

## **6. Déchets de manifestations publiques ou privées**

Lors de manifestations importantes sur le territoire communal (ex : giron, abbaye) les organisateurs se chargent eux-mêmes et à leurs frais de la collecte et de l'élimination des déchets produits lors de la manifestation.

En cas de location de la Grande salle un ou plusieurs rouleau(x) de sacs de 110 litres taxés sont mis à disposition des organisateurs. Ceux-ci doivent déposer les sacs remplis aux points de collecte mentionnés au point 1. Les sacs utilisés seront facturés aux locataires.

## **7. Informations**

Les informations sur la gestion des déchets dans la commune sont diffusées par le journal communal ménage ou sur le site internet [www.strid.ch](http://www.strid.ch) sous la rubrique commune et sur le site <http://www.donneloye.ch>.

## **8. Financement**

### *1. Taxe proportionnelle*

La vente des sacs taxés se fait dans les commerces de la région ainsi qu'à l'administration communale. Le prix des sacs est fixé en accord avec les municipalités de la région ayant adopté le même système de taxation. Il est actuellement fixé à :

Fr. 1.00 pour les sacs de 17 l.  
Fr. 1.95 pour les sacs de 35 l.  
Fr. 3.80 pour les sacs de 60 l.  
Fr. 6.00 pour les sacs de 110 l.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

### *2. Taxe forfaitaire*

La taxe forfaitaire est fixée sur la base des coûts effectifs. Pour 2013 elle est de :

Fr. 50.-- par an et par habitant de plus de 16 ans.  
Fr. 25.-- par enfant de moins de 16 ans révolus.

Résidences secondaires : Fr. 100.—

Ces montants s'entendent hors TVA

### *3. Taxes spécifiques*

Pneus véhicules légers – diamètre max 110 cm: 6 Fr/pièce  
Pneus véhicules légers sur jante – diamètre max. 110 cm : 16 Fr/pièce  
Déchets incinérables en grandes quantités (art. 4.4) : 25 Fr/m<sup>3</sup>

#### 4. Mesures d'accompagnement

Pour atténuer les effets sociaux de ce système de taxes, la Commune remet annuellement à chaque famille, 3 rouleaux de 10 sacs STRID de 35 litres par enfant de moins de 3 ans.

La municipalité remettra gratuitement des sacs de 35 litres aux mamans de jour établies sur le territoire communal ; le nombre de sacs remis est fonction du nombre de jours de garde d'enfants de moins de trois ans pendant l'année considérée.

#### 9. Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'une amende, déterminée comme suit :

- a. Dépôt, sur les points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non-conformes, ou en vrac, ou d'autres infractions au règlement, (exclu point b)  
**Lors de la 1<sup>ère</sup> infraction Fr. 100.00**
- b. Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc :  
**Lors de la 1<sup>ère</sup> infraction Fr. 500.00**
- c. Autres infraction au règlement  
**Lors de la première infraction Fr. 100.00**

Pour toute récidive, le montant de l'amende est doublé et les frais, en application de la loi sur les sentences municipales y sont ajoutés.

Ces directives ont été approuvées par la Municipalité dans sa séance du 18 décembre 2012 elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

MUNICIPALITE DE DONNELOYE  
La Syndique La Secrétaire

Lise Courvoisier



F. Billand